



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Circulation de trains touristiques sur la ligne Caen-Flers, entre Pont Erambourg (Dpt Calvados) et Caligny (Dpt de l'Orne) – Création d'un quai au niveau de la halte de Caligny »

n° : F - 025-14-C-0042

Décision du 19 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 025-14-C-0042 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Circulation de trains touristiques sur la ligne Caen-Flers, entre Pont Erambourg (Dpt Calvados) et Caligny (Dpt de l'Orne) - Création d'un quai au niveau de la halte de Caligny », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 18 avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et sa réponse en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la remise en circulation d'un train touristique sur la ligne ferroviaire Caen-Flers, non exploitée actuellement, le long d'une section de 7 km entre la halte ferroviaire de Pont Erambourg, sur la commune de Saint-Pierre-du-Regard (61), et Caligny, un point d'arrêt intermédiaire étant prévu au niveau de l'ancienne gare de Condé-sur-Noireau (14) pour laquelle aucun aménagement spécifique n'est envisagé,
- qui comprend :
 - o la création d'un nouveau quai de 30 m dans les emprises ferroviaires actuelles, au sud du quai existant sur la commune de Caligny (le foncier de l'ancien bâtiment voyageur et de l'ancien quai ayant été cédé, selon le pétitionnaire, à un tiers), avec la réalisation d'accès (escalier métallique, cheminement en gravillon, garde corps) depuis la chaussée de la route départementale en contre-haut ;
 - o la remise en état de 30 m de quai au niveau de la halte de Pont-Erambourg ;
 - o la dépose, l'évacuation, le remplacement ou encore la consolidation de garde-corps métalliques ou maçonnés, ou de certains de leurs éléments, ces travaux concernant une dizaine de gardes corps répartis le long du trajet,
- la réalisation du nouveau quai sur la commune de Caligny devant durer approximativement 2 mois,
- la circulation des trains devant être limitée aux week-ends et périodes de congés scolaires,
- et qui relève par ailleurs des rubriques 5°a) « infrastructures ferroviaires - autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres » et 5°b) « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- la halte de Pont Erambourg étant située à plus d'un kilomètre des sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (N° FR2500091) et « Bassin de la Druance » (N° FR 2500118), classés au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux du Noireau », ces sites n'étant pas traversés par la portion de voie ferrée concernée par le projet,
- cette portion de voie traversant néanmoins les ZNIEFF de type 1 « Haut Bassin du Noireau » et de type 2 « Bassin du Noireau »,
- la commune de Caligny étant concernée par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral le 22 octobre 2012, le futur quai étant localisé, selon le pétitionnaire, à environ 650 m de la limite des crues exceptionnelles ;

Considérant les impacts du projet

- qui sera notamment source de nuisances (émission de polluants atmosphériques, nuisances sonores et olfactives, etc.) en phase chantier, ces impacts ne devant pas être notables compte tenu de la durée limitée des travaux et de leur ampleur,
- et qui, en phase exploitation, ne devrait pas avoir d'incidence significative compte tenu du trafic limité à un train pendant les week-ends et les périodes de vacances scolaires ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Circulation de trains touristiques sur la ligne Caen-Flers, entre Pont Erambourg (Dpt Calvados) et Caligny (Dpt de l'Orne) - Création d'un quai au niveau de la halte de Caligny » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 025-14-C-0042, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04